

SYNDICAT MIXTE POUR LE TRI, LE RECYCLAGE ET L'ÉLIMINATION DES DECHETS

SMITRED OUEST D'ARMOR OUEST D'ARMOR OUEST D'ARMOR

STATUTS

I/ DISPOSITIONS GENERALES

Le SMITRED Ouest d'Armor a été constitué par :

- Arrêté préfectoral du 30 décembre 1992,
- Modifié par arrêté préfectoral du 24 février 1994 portant adhésion de 11 communes,
- Modifié par arrêté préfectoral du 28 juin 1995 portant adhésion de 12 communes,
- Modifié par arrêté préfectoral du 16 juillet 1997 modifiant les compétences et adhésion de 3 communes,
- Statuts modifiés par arrêté préfectoral du 31 décembre 2002,
- Adhésion de Perros-Guirec par arrêté préfectoral du 16 juillet 2003,
- Extension du périmètre de la Communauté de Communes de Bourbriac (adhésion Kerpert) par arrêté préfectoral du 30 décembre 2003,
- Modification des statuts par arrêté préfectoral du 19 avril 2011,
- Modification des statuts par arrêté préfectoral du 02 juin 2014,
- Modification des statuts par arrêté préfectoral du 16 Juin 2015,
- Modification des statuts par arrêté préfectoral du 14 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM du Ménez-Bré) au 31 décembre 2019.

*Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 portant dissolution du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM du Ménez-Bré).
Il s'avère nécessaire de modifier les statuts.*

ARTICLE 1 : Composition du syndicat et dénomination des membres

Il est constitué, entre les membres ci-après désignés, un Syndicat mixte, dénommé SMITRED Ouest d'Armor pour le traitement des déchets ménagers et assimilés :

- *Communauté d'Agglomération de Lannion Trégor Communauté*
- *Communauté de Guingamp Paimpol Agglomération*
- *Commune de l'Île de Bréhat. »*

ARTICLE 2 : Objet

Le syndicat a pour objet le traitement des déchets ménagers et assimilés (tri, valorisation, compostage, incinération valorisation énergétique, transport, enfouissement, stockage, etc.) et leur transport conformément à la définition donnée par les articles L.2224-13 et L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que la production et la distribution de l'énergie issue de l'activité de valorisation.

Les déchets sont traités dans le cadre d'un plan multi-filières multi-déchets qui s'appuient sur une valorisation optimale et la recherche du zéro enfouissement et notamment :

- La valorisation objet
- La valorisation matière
- La valorisation organique
- La valorisation produit
- La valorisation énergétique...

Le syndicat assure en conséquence les études, les acquisitions foncières, la réalisation et la gestion des installations et des équipements nécessaires pour mener à bien ces missions.

Il est tenu d'utiliser en priorité les énergies et produits issus de ses installations pour ses besoins propres, et d'assurer l'écoulement et la valorisation des excédents de production.

Pour la mise en œuvre de ses compétences, le syndicat s'inscrit dans une démarche de développement durable liée, notamment, à la performance environnementale, l'insertion sociale, le développement de l'économie circulaire et la valeur ajoutée aux territoires.

Il pourra traiter des déchets compatibles avec les installations dans le respect de l'arrêté préfectoral tels que :

- ✓ *Les boues de stations d'épuration,*
- ✓ *Les déchets hospitaliers (à condition que les équipements nécessaires soient disponibles),*
- ✓ *Les pollutions terrestres ou maritimes,*
- ✓ *Les déchets provenant des services publics de nettoyage et de propreté, d'activités nécessaires pour garantir la salubrité publique,*
- ✓ *DIB, biodéchets et assimilés...*

La compétence « collecte » se compose de :

- *La collecte en mélange des déchets ménagers et assimilés,*
- *La collecte sélective soit en porte à porte, soit par apport volontaire pour la réalisation et la gestion des points de regroupement,*
- *La collecte séparée des biodéchets,*
- *La réalisation et la gestion des déchèteries.*

Les collectivités, membres du SMITRED Ouest d'Armor, assurent cette compétence collecte.

La compétence transport s'exerce pour :

- Les déchets qui lui sont confiés pour leur traitement dans ses installations (déchets transportés à partir des centres de transfert, points de regroupement, déchèteries,...)
- Les produits issus de ses installations vers des utilisateurs,
- Les déchets issus de ses installations vers d'autres installations.

Le SMITRED Ouest d'Armor, par sa fonction fédératrice et dans l'intérêt intercommunale, pourra assurer des missions techniques et administratives ainsi que des prestations intellectuelles et de service, au nom et, pour le compte de ses membres conformément à la législation en vigueur.

En outre, le syndicat pourra effectuer des prestations relevant de sa compétence pour le compte des collectivités non-membre du syndicat ou de tiers.

ARTICLE 3 : Admission d'un nouveau membre et retrait d'un membre

Toute nouvelle adhésion ultérieure au SMITRED Ouest d'Armor sera soumise à l'approbation du Comité Syndical. La délibération du Comité Syndical est notifiée à chacun des membres du syndicat (article L.5211-18 du CGCT).

Le retrait d'un membre sera soumis aux organes délibérants des membres et du syndicat (article L.5211-19 du CGCT). Si l'avis était défavorable, la décision finale appartiendra au Préfet après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale (L.5212-29 CGCT).

ARTICLE 4 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au SMITRED Ouest d'Armor – Valorys – Site du Quelven – 22 140 PLUZUNET

ARTICLE 5 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier de **LANNION**.

ARTICLE 7 : Composition du Comité Syndical

Conformément aux dispositions des articles L.5212.-6 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical est composé de la manière suivante :

Pour l'ensemble des collectivités adhérentes, c'est la population totale qui permettra de déterminer le nombre de délégués au comité syndical, à savoir :

- 1 siège par tranche de 2 500 habitants.

Les collectivités désignent nominativement autant de délégués suppléants qu'elles ont de délégués titulaires, en même temps et dans les mêmes conditions. Un suppléant peut remplacer tout titulaire de sa collectivité. »

III/ ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 8 : Composition du bureau, dit « bureau permanent »

Le nombre de délégués siégeant au bureau permanent est d'un nombre impair dans la limite de 30 % des membres du comité syndical.

Il est composé des membres suivants élus par le comité syndical :

- Un Président
- Un ou plusieurs Vice-Présidents dans la limite des 30 % du nombre de représentants au Bureau Permanent
- Un secrétaire
- X membres.

Afin de faciliter l'obtention des quorums le comité syndical peut décider d'élire des membres suppléants au bureau permanent dans la limite de 50 % de membres titulaires.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables et des règles prévues par le présent article, la composition du bureau est librement déterminée par le Comité Syndical.

ARTICLE 9 : Fonctionnement du bureau permanent

Le bureau permanent exerce les responsabilités de gestion des affaires courantes à l'exception des sujets réservés au Comité Syndical détaillés à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : Composition du bureau exécutif

Il est composé des membres suivants du bureau permanent :

- Le Président
- Le ou les vice-présidents.

Le bureau exécutif ne dispose pas en propre d'un pouvoir de décision, celui-ci étant réservé, dans le respect des lois, règlements et des présents statuts, par le Président, le ou les vice-présidents ou le bureau permanent.

ARTICLE 11 : Pouvoirs du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau Permanent.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.
- Il est le seul chargé de l'administration (notamment il dirige les débats, contrôle les votes, signe les marchés et contrats, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, passe des actes sous la forme administrative...). Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.
- Il représente le syndicat en justice.

ARTICLE 12 : Recettes du syndicat

Les recettes comprennent :

- 1°) la contribution des membres,
- 2°) les sommes qu'il reçoit de personnes publiques ou privées en échange des services assurés,
- 3°) le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- 4°) les subventions et dotations,
- 5°) les produits des dons et legs,
- 6°) les participations des administrations, établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours,
- 7°) le produit des emprunts,
- 8°) les redevances,
- 9°) toute autre ressource liée à son activité.

ARTICLE 13 : Contribution des membres ou dispositions financières

L'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le Comité Syndical statuant à la majorité absolue.

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des membres du SMITRED Ouest d'Armor.

ARTICLE 14 : Entrée en vigueur des statuts révisés

La contribution des membres sera établie en fonction d'un montant déterminé sur la base des tonnages entrants, ainsi qu'en fonction des charges liées au fonctionnement et aux investissements du syndicat. Cette facturation est fixée par le Comité Syndical.

ARTICLE 15 : Entrée en vigueur des statuts révisés

Les présents statuts entreront en vigueur au 1^{er} Janvier 2024.

**Le Président
Éric ROBERT**